

## Périmètre délimité des abords de Sully autour du Château



Source : Internet - campagne de collecte 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Fanny  
Cassani**

**PAYSAGISTE • CONCEPTEUR**

1 rue Haute - 25870 Geneuille

[contact@fannycassani.fr](mailto:contact@fannycassani.fr)

[www.fannycassani.fr](http://www.fannycassani.fr)

06 200 715 96

## Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Sully	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Éléments remarquables	p.14
8.Présentation du Monument Historique	p.15
9. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16

Sources bibliographiques

Annexes

Matrice parcellaire

Vue aérienne

Cadastre Napoléonien

# CONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

## «Art. L. 621-30.

*I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

## «Art. L. 621-31

*« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de*

*document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »*

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune de Sully dispose d'un Château, dit Château de Sully, classé au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 4 juillet 1995.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

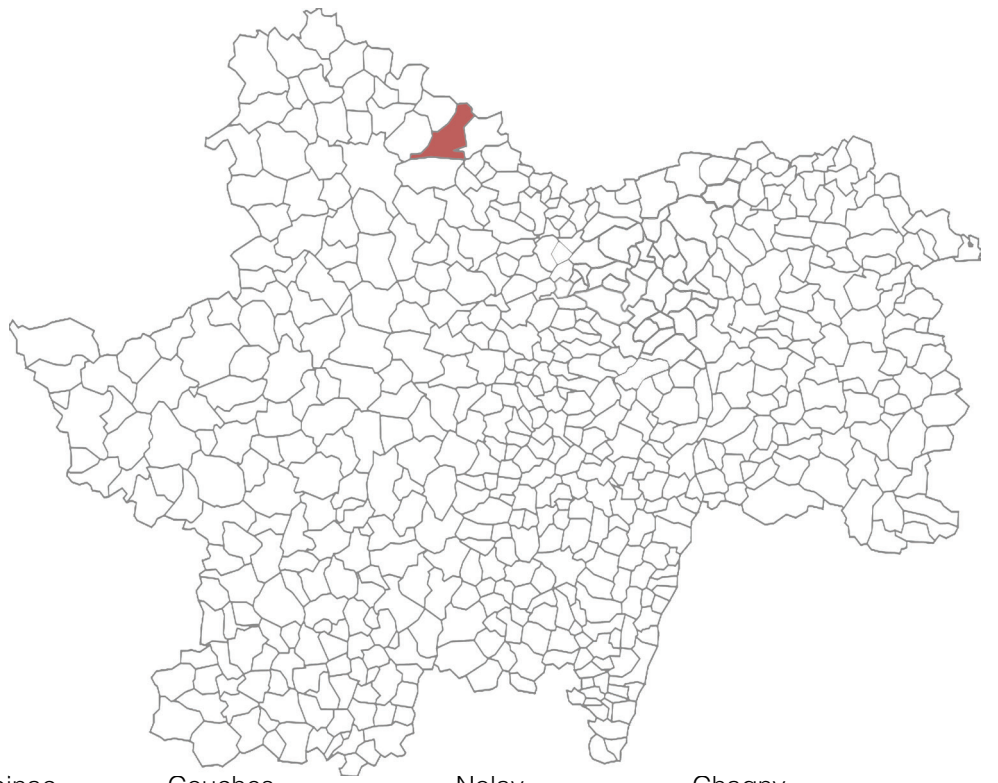
## **Textes de référence :**

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

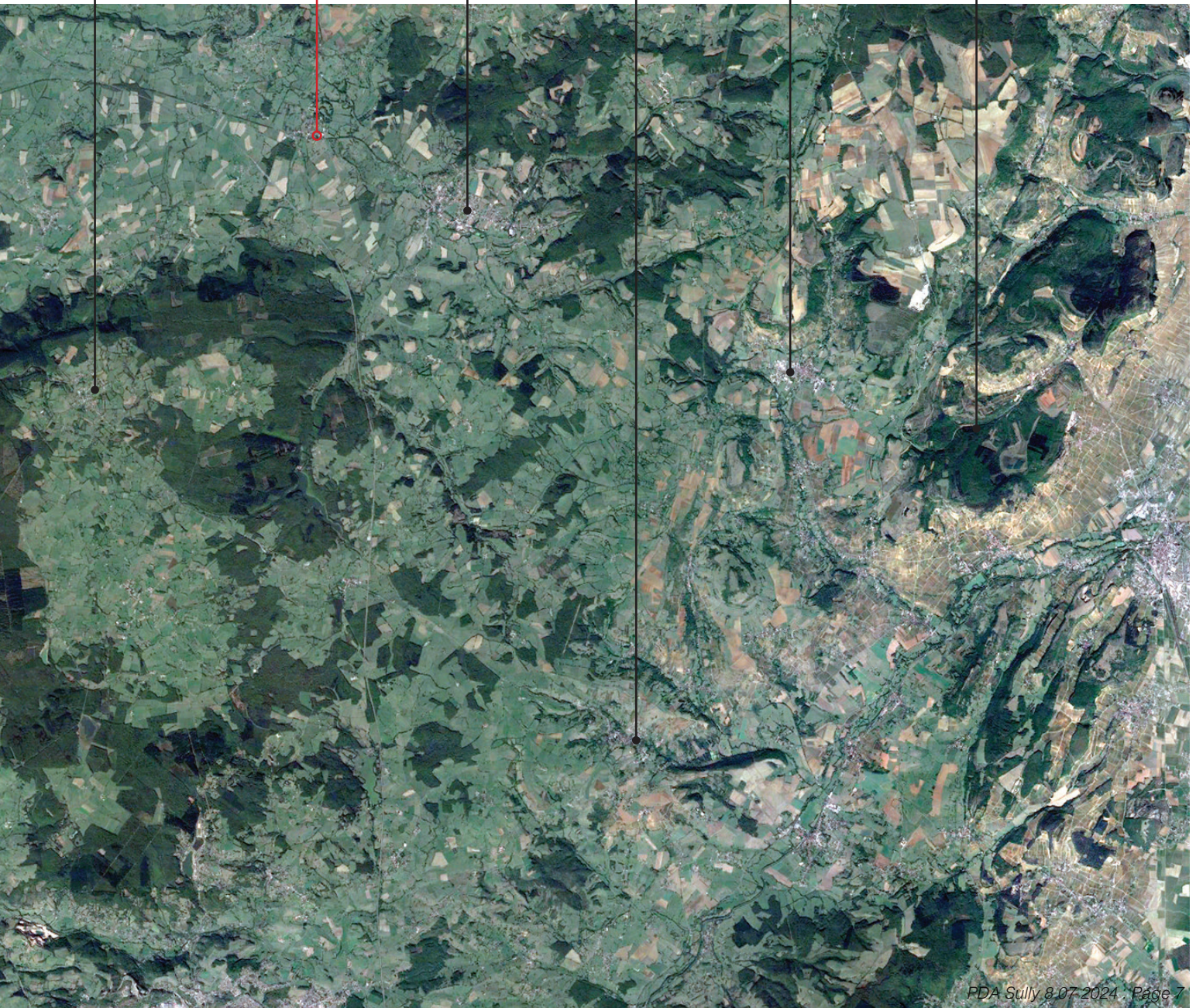
# SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE SULLY

<b>Région</b>	Bourgogne-Franche-Comté
<b>Département</b>	Saône-et-Loire
<b>Arrondissement</b>	Autun
<b>Canton</b>	Autun - 1
<b>Intercommunalité</b>	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
<b>Population</b>	490 habitants (2020)
<b>Densité</b>	15 habitants / km <sup>2</sup>
<b>Altitude</b>	Minimum 308 m Maximum 530 m
<b>Superficie</b>	31.84 km <sup>2</sup>





Auxy      Sully      Epinac      Couches      Nolay      Chagny



# RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

## Contexte

La vallée d'Epinac est située en fond de vallée dans un territoire où cohabitent les grandes cultures et les prairies bocagères. La présence de seigneuries et de royautes ont favorisé le développement d'un riche patrimoine bâti, où l'élevage bovin et équin étaient omniprésents (notamment autour du Château de Sully). Ce passé a modelé le paysage rural et patrimonial encore bien visible aujourd'hui.

## Éléments du paysage

Le village de Sully est marqué par la présence constante de l'arbre, isolé ou regroupé en boisements, et qui ponctue les prairies. La sensation de linéarité et d'horizontalité domine la végétation.

La présence de larges douves et de plusieurs canaux dans l'enceinte du château montre l'importance capitale de l'eau à cette époque. Le ruisseau de la Drée serpente aléatoirement au milieu des prairies, en contraste avec les principaux axes linéaires et symétriques, bien visibles dans le paysage et qui convergent vers le Château.

### Le ruisseau de la Drée marque l'entrée nord de la commune



### Le cadastre napoléonien révèle l'importante présence de l'eau pour le Château de Sully





*Murs en pierre structurant le paysage*



*Bocage et boisements caractéristiques du paysage de Sully*



# ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

Source : IGN - vue aérienne / campagne photographique 1945



Source : IGN - vue aérienne / campagne photographique 1963



Source : IGN - vue aérienne / campagne photographique 1977



Source : IGN - vue aérienne / campagne photographique 1991



Sully est une commune de 489 habitants située au nord du département de Saône-et-Loire. Le bourg se développe entre la Drée et la Route Départementale 26.

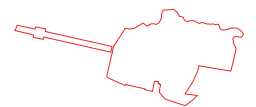
La commune se caractérise par entités principales : le bourg divisé en deux par la route départementale et le château avec son parc, et ses dépendances. Autour de ces deux centralités gravitent des polarités : hameaux, moulin,...

L'histoire de la commune remonte à la guerre des Gaules et le passage des troupes romaines et une possible construction d'une forteresse par le général Silius.

Le village se développe à travers l'exploitation agricole y compris viticole et céréalière. Néanmoins l'essor économique et démographique communal se fait entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle par l'implantation de puits pour exploiter le charbon.

L'abandon de l'activité sera suivi par un déclin démographique progressif.

Cela se manifeste par une mixité architecturale sur le territoire communal encore visible avec la conservation des anciennes maisons et son bâti rural, avec la restauration des maisons de ville (bourgeoises et fermes), avec la multiplication d'une architecture pavillonnaire des années 80 et des années 90 au sud de la route départementale. On note également la présence que quelques pavillons dans le tissu bâti ancien.

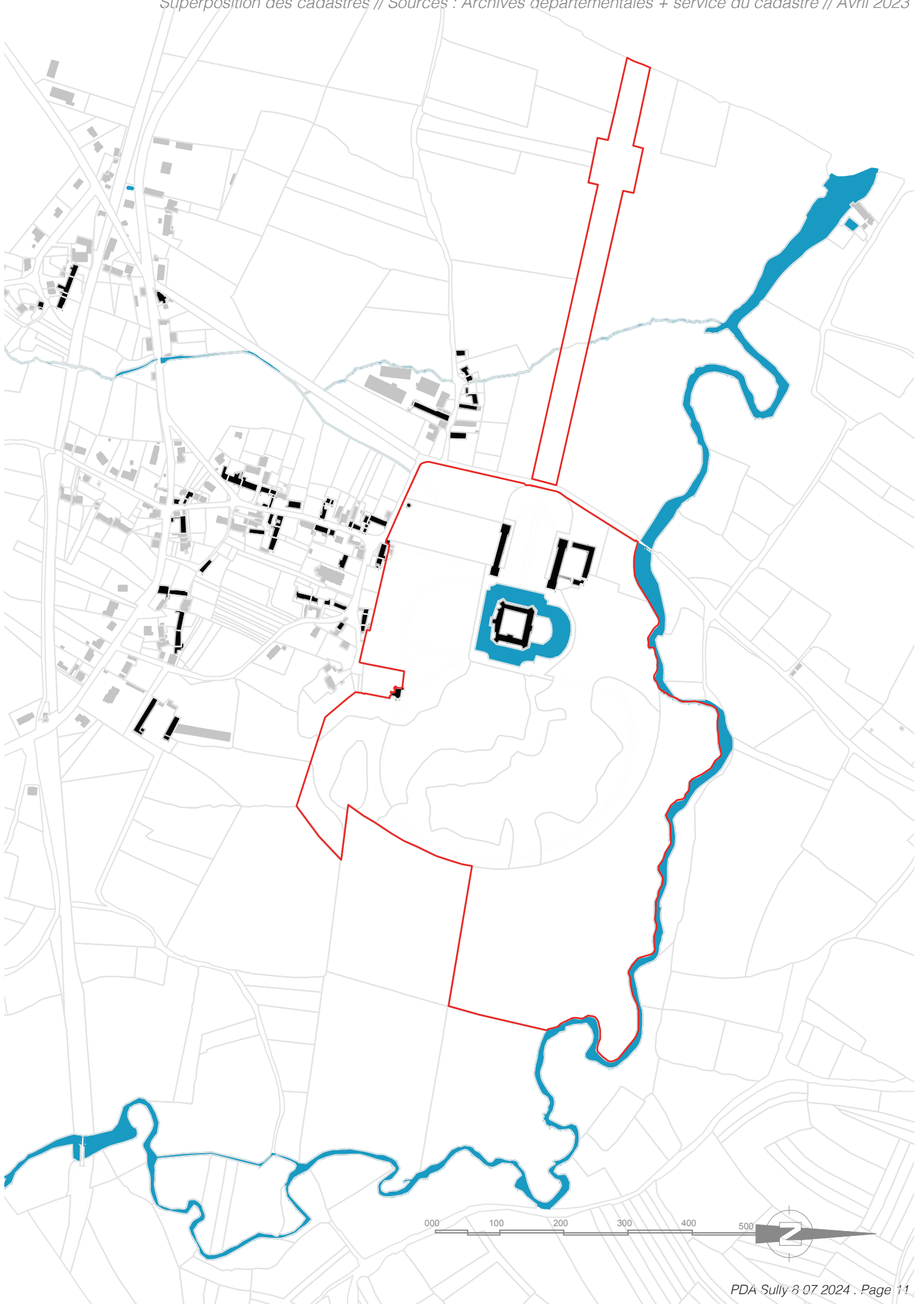


Monument Historique



Bâti ancien conser





# DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.



Place du centre /  
Source : Internet - campagne de collecte 2023



Place du centre /  
Source : Internet - campagne de collecte 2023



Place du centre /  
Source : Internet - campagne de collecte 2023

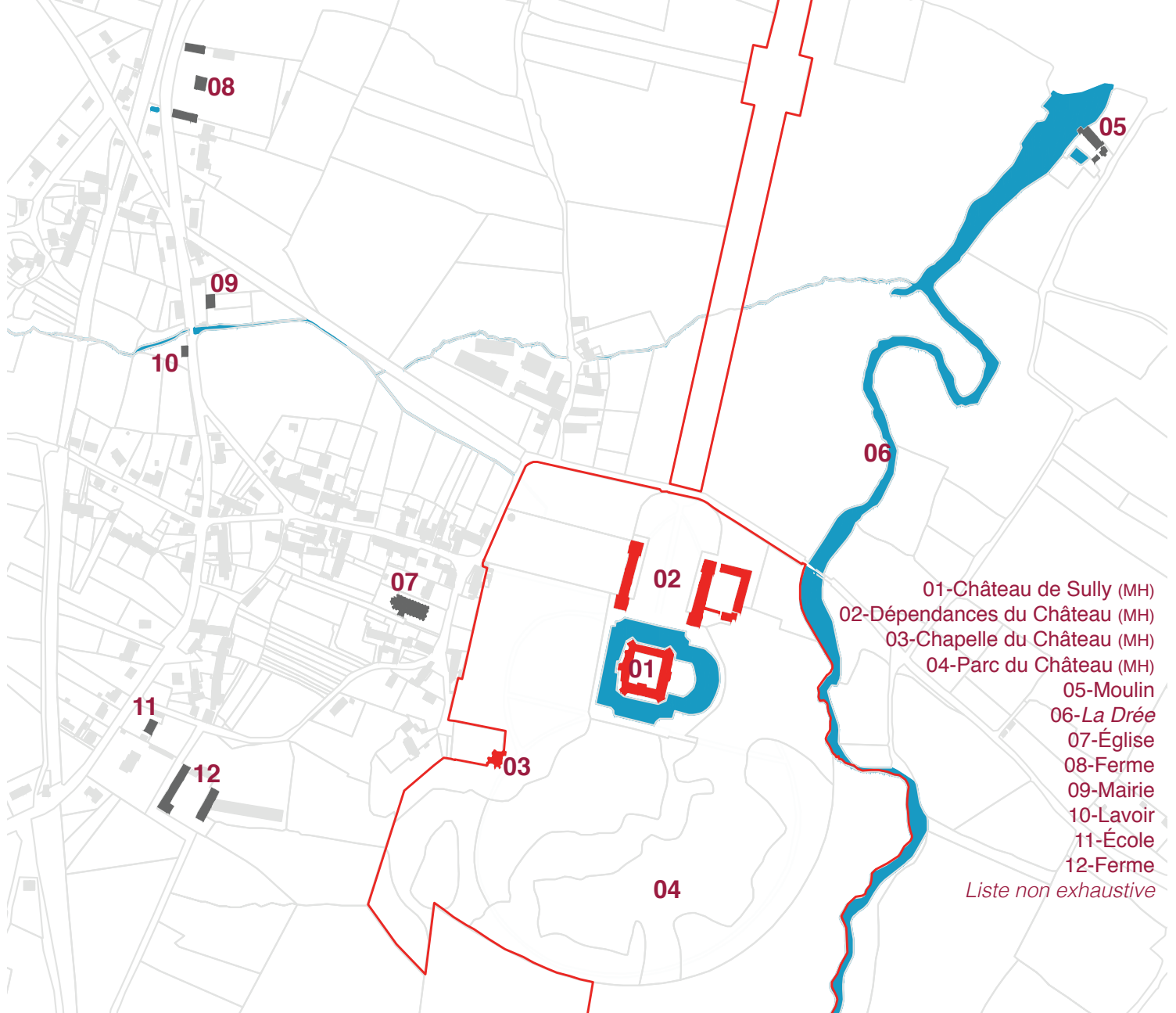


École /  
Source : Internet - campagne de collecte 2023



# ÉLÉMENTS REMARQUABLES

Le paysage communal se caractérise par la présence d'éléments remarquables architecturaux et des éléments remarquables paysagers. Ils sont les témoins physiques de l'histoire de la commune. A cela s'ajoutent des éléments remarquables architecturaux de différentes époques, qui témoignent également de l'histoire de la commune.



000 100 200 300 400 500

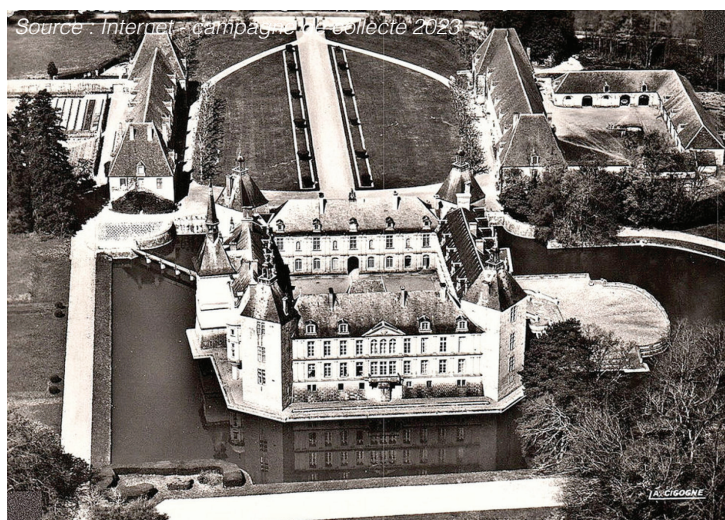


# PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CHÂTEAU DE SULLY

<b>Dénomination</b>	Château
<b>Précision sur la dénomination de l'édifice</b>	Lieu de mémoire
<b>Titre courant</b>	Château
<b>Localisation</b>	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Sully
<b>Adresse</b>	le Château 71 360 SULLY
<b>Parcelle</b>	000 C 2, 3, 5 à 15, 17 à 25.
<b>Éléments protégés MH</b>	Sols et constructions du domaine, comprenant : le château, les douves, les ponts, l'assiette du château, les terrasses et escaliers ; la chapelle située dans le parc ; les dépendances, y compris le théâtre, les écuries, l'orangerie ; la ferme ; le colombier, le lavoir-isba ; l'avenue ouest d'accès au château ; le parterre d'entrée et ses allées ; la demi-lune et le portail d'entrée ; le potager, le verger, le vivier, le parc, y compris les deux glacières, la statue du maréchal de Mac-Mahon ; les murs de clôture (cad. C 2, 3, 5 à 15, 17 à 25) : classement par arrêté du 4 Juillet 1995
<b>Protection MH</b>	Classement par arrêté du 4 juillet 1995
<b>Époque de construction</b>	XVI <sup>e</sup> siècle, premier quart du XVII <sup>e</sup> siècle, XVIII <sup>e</sup> siècle, XIX <sup>e</sup> siècle
<b>Auteur de l'édifice</b>	Nicolas RIBONNIER, architecte
<b>Personnalités liées à l'histoire de l'édifice</b>	Maurey Claude de (propriétaire) Mac-Mahon, duc de Magenta (habitant célèbre)
<b>Propriété</b>	Propriété privée
<b>Description historique</b>	Construction entreprise au XVI <sup>e</sup> siècle par l'architecte N. Ribonnier, terminée entre 1616 et 1621. Domaine acquis en 1714 par Claude de Morey, qui fait reconstruire la façade et les terrasses nord. Passe ensuite à la famille Mac-Mahon, qui possède encore le domaine. Le futur président de la République, duc de Magenta, y naquit en 1808. Intérieur du château très remanié au XIX <sup>e</sup> siècle. Jardin paysager aménagé vers 1890. Statue du maréchal de Mac-Mahon autrefois à Alger.
<b>Commentaire descriptif de l'édifice</b>	Bâtiment formé de quatre corps entourant une cour, cantonnés de tours carrées. Ensemble entouré de douves.
<b>Technique du décor des immeubles par nature</b>	Menuiserie, peinture.

extrait PA 00113483

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



# PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

Le Périmètre Délimité des Abords englobe

- le château, son parc et ses dépendances,
- le hameau situé à l'ouest,
- le moulin et
- le bourg

Le Périmètre Délimité des Abords trouve ses limites dans le paysage et dans le finage

- au nord la Drée,
- à l'est l'entrée de bourg historique et la Drée,
- au sud la RD62,
- à l'ouest le finage communal.

Il intègre ainsi une grande partie du village visible sur le cadastre napoléonien, l'écrin de verdure, le finage communal, le bâti ancien au nord de la route départementale.

Au Sud de la route départementale, le bâti trop récent a été sorti du périmètre.

## Préservation du bâti ancien

Cela se manifeste

- par l'intégration du bâti ancien visible sur le cadastre napoléonien de 1811,
- par l'intégration du bâti rural de qualité et par les éléments remarquables,
- par l'intégration des bâtiments publics patrimoniaux : mairie, Église, École, les fermes patrimoniales, ...

## Préservation des éléments paysagers

Cela se manifeste

- par la prise en compte des places,
- par la prise en compte des potagers et des jardins,
- par la prise en compte des berges de la Drée,
- par la prise en compte des entrées des bourgs historiques à l'est et à l'ouest
- par la prise en compte de la perspective monumental sur l'entrée du château.

## Ont volontairement été exclus

- les pavillons d'après guerre
- Le bâti ancien altéré

Périmètre de protection actuel du Monument Historique

2 682 372 m<sup>2</sup>

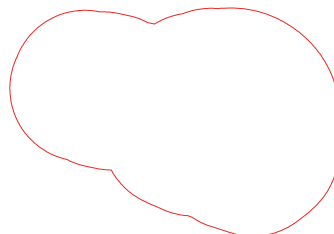
Périmètre Délimité des Abords proposé

1 817 654 m<sup>2</sup>

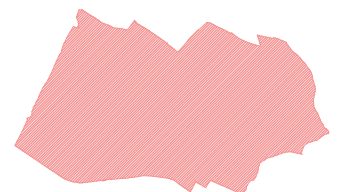
Monument  
Historique

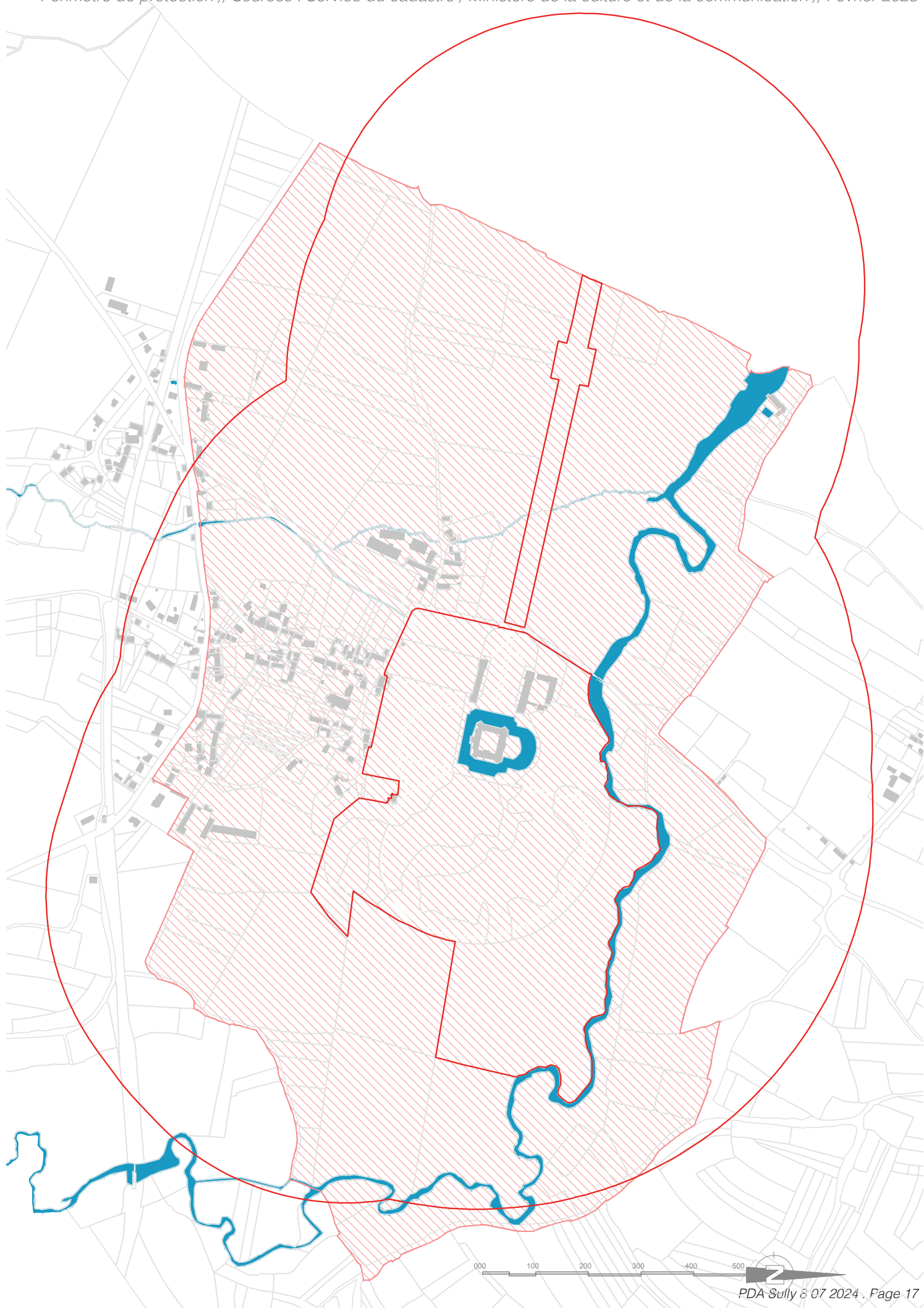


Périmètre  
de protection MH  
Superficie : 2 682 372 m<sup>2</sup>



Périmètre Délimité des  
Abords proposé  
Superficie : 1 817 654 m<sup>2</sup>





# SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

## Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

# ANNEXES



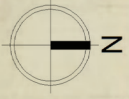
N° de section N° de parcelle

N° de section N° de parcelle

N° de section N° de parcelle

N° de section N° de parcelle

**SPÉCIMEN**



**Cadastre parcellaire de la France :**  
 Département de Saône et Loire, Arrondissement de Chalon.  
 Commune de Sully.  
 Plan parcellaire de la commune de Sully.  
 Le dit plan formé le dix-huitième jour d'août mil huit cent onze, par le géomètre de Saône et Loire, sous le nom de M. [Signature]

commune de St leger du bois

fection a

nord

fection b

fection

fection i

commune depinac

Échelle de 1:50,000  
 1 centimètre = 500 mètres  
 1 ligne = 25 centimètres  
 1 pouce = 25 lignes = 625 centimètres  
 1 toise = 6 pieds = 196 centimètres  
 1 lieue = 3 miles = 4,800 toises = 9,408 mètres  
 1 myriamètre = 10,000 mètres  
 1 kilomètre = 1,000 mètres  
 1 hectomètre = 100 mètres  
 1 décamètre = 10 mètres  
 1 mètre = 100 centimètres  
 1 décimètre = 10 centimètres  
 1 centimètre = 10 millimètres  
 1 millimètre = 10 centièmes de millimètre

